

Procédure file

Informations de base	
RSP - Résolutions d'actualité	2016/3024(RSP)
Procédure terminée	
Résolution sur les défis à relever dans le cadre de la mise en ?uvre du code des douanes de l'Union	
Sujet 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		

Evénements clés			
05/12/2016	Vote en commission		
15/12/2016	Débat en plénière		
19/01/2017	Résultat du vote au parlement		
19/01/2017	Décision du Parlement	T8-0011/2017	Résumé
19/01/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/3024(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur déclaration
Base juridique	Règlement du Parlement EP 132-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/8/08612

Portail de documentation				
Amendements déposés en commission		PE595.425	30/11/2016	EP
Proposition de résolution		B8-0024/2017	10/01/2017	EP

Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0011/2017	19/01/2017	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2017)205	16/06/2017	EC	

Résolution sur les défis à relever dans le cadre de la mise en œuvre du code des douanes de l'Union

Le Parlement européen a adopté une résolution déposée par la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs sur les défis à relever dans le cadre de la mise en œuvre du code des douanes de l'Union.

Les députés ont rappelé que l'Union douanière était un des fondements de l'Union européenne et quelle était essentielle pour le bon fonctionnement du marché unique.

Du fait de la technique de refonte, le [code des douanes de l'Union](#) (CDU) n'a pas fait l'objet d'une analyse coûts-bénéfices. Son acte délégué ([règlement délégué \(UE\) n° 2015/2446](#)), son acte d'exécution ([règlement d'exécution n° 2015/2447](#)), son acte délégué transitoire ([règlement délégué n° 2016/341](#)) et son programme de travail y afférents ([décision d'exécution n° 2016/578](#)) n'ont pas fait l'objet d'une analyse d'impact préalable.

Le Parlement a invité la Commission et les États membres à élaborer une stratégie et un calendrier clairs, cohérents et ambitieux afin de veiller à ce que tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre des systèmes douaniers de l'Union soient couverts par des propositions adaptées à l'évolution actuelle du commerce mondial et à la mise en œuvre du programme de politique commerciale de l'Union.

Les députés ont suggéré, en particulier, d'intensifier les efforts afin d'harmoniser davantage les exigences électroniques douanières et les programmes d'évaluation des risques au niveau de l'Union européenne dans le délai fixé par le CDU en vue de veiller à ce que l'arrivée, le transit et la sortie des marchandises soient enregistrés dans l'Union européenne de la manière la plus efficace possible (tout en ne compromettant pas la sécurité).

La Commission devrait adopter une approche volontariste à cet égard, notamment au moyen d'un accord de cofinancement pour assurer le développement de systèmes informatiques interopérables et garantir l'interopérabilité avec d'autres systèmes informatiques pour les certificats de police sanitaire et de salubrité.

Le Parlement a rappelé à la Commission qu'elle s'est engagée à mettre en place un véritable marché unique numérique dont la facilitation des échanges par le commerce électronique devrait être un élément essentiel. Il a demandé à la Commission de saisir l'occasion que représente l'élaboration actuelle des mesures d'exécution pour répondre à cet objectif afin de tirer le meilleur parti des possibilités offertes par l'Union douanière.

La Commission a été invitée à :

- coopérer avec les opérateurs économiques à chacune des étapes de la mise en œuvre du CDU;
- préciser qu'une dette douanière née en raison d'une inobservation peut également être éteinte lorsqu'il peut être dûment prouvé qu'il n'y a pas de tentative de fraude ;
- soumettre, d'ici à 2017, un rapport intermédiaire évaluant la politique douanière de l'Union et présenter, d'ici à 2021, un bilan de qualité, y compris une analyse d'impact indépendante afin de s'assurer que le nouveau code des douanes de l'Union est efficace et adapté aux objectifs fixés tant pour les États membres que pour les opérateurs économiques.